

SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 30 MAI 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1960.

PROPOSITION DE RECOMMANDATION

*sur l'harmonisation des législations des Etats membres
de la Communauté en matière de Registre du Commerce.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre CAROUS, René RAKOTOBÉ, Jacques BAUMEL
et les membres du groupe de l'Union pour la Commu-
nauté (1),

Sénateurs de la Communauté.

(Renvoyée à la Commission de Législation et des Lois constitutionnelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les relations commerciales entre les Etats membres de la Communauté, qui sont déjà très actives, s'accroîtront encore, au fur et à mesure que se développera l'équipement économique de ces Etats.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Ahmed Abdallah, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Belhabich Sliman, Bentchicou Ahmed, Amédée Bouquerel, Pierre Bourgoin, Jean-Eric Bousch, Pierre Carous, Maurice Carrier, Jacques Chaban-Delmas, Raymond Dronne, Jean Ducaud, Roger Dusseaux, Yves Estève, Gaston Fourrier, le général Jean Ganeval, Hassan Gouled, Lucien de Gracia, Georges Guéril, Paul Guillon, Michel Habib-Deloncle, Marc Jacquet, André Jarrot, Louis Labrousse, Hervé Laudrin, René-Georges Laurin, Joël Le Theule, Albert Liogier, Mallem Ali, Pascal Marchetti, Merred Ali, Geoffroy de Montalbert, Eugène Motte, Moulessehoul Abbès, Michel Peytel, René Plazanet, René Rakotobé, Jacques Raphaël-Leygues, Jacob Rasitafanoelina, Gabriel Razafitrimo, Jacques Richard, Arthur Richards, Raoul Rousseau, Pierre Ruais, Pierre de Sainte-Marie, Marcel Sammarcelli, Georges Santoni, Albert Sylla, René Tomasini, André Valabrègue, Félix Viallet.

En vue de faciliter l'établissement de ces relations, il serait souhaitable que les renseignements fournis par les registres du commerce sur les commerçants et les sociétés avec lesquels on désire contracter soient toujours aussi nombreux, aussi précis et aussi sûrs, quel que soit l'Etat sur le territoire duquel le registre est tenu.

Pour arriver à ce résultat, une harmonisation des législations sur le registre du commerce des divers Etats membres est nécessaire.

Cette harmonisation devrait se faire sur la base de la législation la plus récente, celle-ci étant présumée avoir bénéficié au maximum de l'expérience résultant de la pratique.

A ce point de vue, la législation en matière de registre du commerce de la République française mérite de retenir l'attention.

La loi du 19 mars 1919, actuellement appliquée dans la plupart des Etats de la Communauté, n'avait, en instituant le Registre du Commerce, donné aucune autorité aux mentions y figurant, ni sanctionné, d'une manière efficace, en dehors d'une minime amende civile, la non-inscription au Registre du Commerce. En outre, aucun contrôle des mentions portées sur le registre n'était opéré, de sorte que les inscriptions n'établissaient, en aucune façon, leur exactitude.

Pour pallier ces inconvénients, le décret modifié n° 53-705 du 9 août 1953, puis l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et le décret n° 58-1355 du même jour ont réorganisé, dans la République française, le Registre du Commerce.

Il résulte de cette nouvelle législation, que le Registre du Commerce ne possède toujours qu'un caractère de publicité et non, à l'exemple de certaines législations étrangères, un caractère constitutif ou attributif de la qualité de commerçant. Cependant, l'immatriculation au Registre du Commerce constitue une présomption simple de cette qualité susceptible d'être combattue par la preuve contraire.

Il est désormais tenu, au greffe du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est située l'activité du commerçant, un registre local, composé d'un registre à souches dit « d'arrivée », constatant les demandes d'immatriculation, d'un dossier individuel pour chaque commerçant, et d'un

répertoire alphabétique divisé en deux parties : pour les commerçants personnes physiques et pour les sociétés.

Les mentions figurant au dossier individuel sont, en outre, reportées au Registre Central du Commerce institué auprès du Ministère de l'Industrie et publiées au *Bulletin Officiel du Registre du Commerce*.

La régularité de la tenue du Registre du Commerce est assurée par la surveillance qu'exerce un juge du Tribunal commis à cet effet.

Ce magistrat a compétence pour trancher les difficultés pouvant naître à l'occasion des opérations d'immatriculation ou d'inscription de mentions modificatives, et il a pouvoir de provoquer, par une procédure dite d'injonction, l'immatriculation ou la radiation d'un commerçant négligent ou récalcitrant, ainsi que l'inscription des mentions modificatives.

Le défaut d'immatriculation au Registre du Commerce ou d'inscription de certaines mentions rend inopposables aux tiers certains actes du commerçant défaillant.

Des sanctions pénales, enfin, frappent les commerçants ne procédant pas à leur immatriculation, radiation, etc., ou qui effectuent des déclarations mensongères.

A la suite de ces diverses mesures, le Registre du Commerce constitue un instrument de publicité efficace, permettant aux tiers désireux de contracter avec un commerçant, de connaître exactement la situation de ce dernier.

Cette législation moderne, dont on vient d'exposer les grandes lignes, pourrait servir de guide pour l'uniformisation des législations sur le registre du commerce des divers Etats membres de la Communauté.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de recommandation suivante :

PROPOSITION DE RECOMMANDATION

Le Sénat de la Communauté,

Considérant qu'une harmonisation des législations des Etats membres de la Communauté en matière de registre du commerce est éminemment souhaitable en vue de faciliter l'établissement de relations commerciales entre lesdits Etats ;

Considérant que la nouvelle législation sur le registre du commerce de la République française a réalisé des progrès importants par rapport à la législation antérieure ;

Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour les Etats de la Communauté de s'inspirer de cette législation pour accroître les services qu'est susceptible de rendre le Registre du Commerce tenu sur leur territoire ;

Recommande aux Etats membres de la Communauté l'adoption d'une législation sur le Registre du Commerce s'inspirant étroitement des dispositions de l'ordonnance n° 58-1352 et du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958, pris par la République française, dans la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter de circonstances particulières à chacun d'eux.